STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE REGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET (ANRDI)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur, ayant pour dénomination : ASSOCIATION NATIONALE DE RÉGULATION DES DOMAINES ET DE L'INTERNET / ASSOC NAT RÉG DOM ET INTERNET / SIGNALWEB, pouvant utiliser le sigle ANRDI.

Article 2 : Nature juridique

L'association est une personne morale de droit privé, indépendante, non lucrative, apolitique dans son fonctionnement institutionnel et non confessionnelle. Elle n'est ni une autorité administrative, ni une autorité de régulation publique, ni un service de police, ni une juridiction. Elle agit comme organisme associatif d'intérêt général, d'observation, d'accompagnement, de médiation, de prévention, d'alerte et de défense des droits liés à l'internet, aux noms de domaine, aux usages numériques et aux victimes d'abus numériques.

Article 3 : Objet général

L'association a pour objet de contribuer à un internet plus sûr, plus loyal, plus accessible et plus respectueux des droits fondamentaux. Elle agit notamment en matière de noms de domaine, d'identité numérique, de cybersécurité citoyenne, de protection des victimes, de prévention des abus en ligne, de signalement des contenus ou comportements illicites, d'éducation au numérique, de médiation amiable et de défense de l'intérêt collectif des usagers.

Article 4 : Objet d'intérêt général

L'association poursuit un but d'intérêt général. Ses activités sont exercées sans recherche de bénéfice personnel pour ses membres, dirigeants, fondateurs, bénévoles ou partenaires. Elle peut solliciter tout rescrit, reconnaissance, agrément, conventionnement, habilitation ou label compatible avec son objet, notamment en matière d'intérêt général, d'utilité publique, d'aide aux victimes, de médiation, de sécurité civile, d'éducation au numérique, de défense des consommateurs ou de protection des droits numériques.

Article 5 : Absence de partage des bénéfices

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet. Aucun excédent, avantage, actif ou bénéfice ne peut être distribué directement ou indirectement aux membres, dirigeants ou tiers intéressés. Les remboursements de frais justifiés, les rémunérations autorisées par la loi et les contrats réguliers demeurent possibles lorsqu'ils sont décidés dans des conditions transparentes et désintéressées.

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute uniquement dans les conditions prévues par les présents statuts, par décision régulière de l'assemblée générale extraordinaire ou par toute cause légale.

Article 7 : Siège social
Le siège social de l'association est fixé au **5 Allée de la Pommeraie, 78520 Limay, France**.

L'association dispose également d'un premier établissement secondaire situé au **688 Avenue Nina Simone, 34000 Montpellier, France**, ainsi que son siège social de gestion, situé au **40A Rue de Pétricot, 64200 Biarritz, France**.

Le siège social peut être transféré dans la même commune par décision du bureau, dans le même département par décision du conseil d'administration, et dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Les établissements secondaires peuvent être créés, modifiés, transférés ou supprimés par décision du conseil d'administration, sauf disposition contraire des présents statuts.

Toute modification du siège social ou des établissements fait l'objet des déclarations requises par la législation en vigueur.

Article 8 : Champ territorial

L'association a vocation à agir sur l'ensemble du territoire français, y compris en ligne, ainsi qu'à l'international lorsque ses actions concernent des personnes, infrastructures, services, noms de domaine, plateformes ou atteintes ayant un lien avec son objet. Son action internationale reste exercée dans le respect du droit français, du droit local applicable et des conventions internationales.

Article 9 : Principes fondamentaux

L'association respecte les principes républicains, la dignité humaine, la liberté d'expression, la protection de la vie privée, la présomption d'innocence, le contradictoire, la confidentialité, la neutralité d'accompagnement, le secret professionnel, la non-discrimination et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Elle s'interdit tout comportement abusif, trompeur, discriminatoire, violent, menaçant ou contraire à l'ordre public.

Article 10 : Moyens d'action

L'association peut réaliser des études, rapports, recommandations, alertes, permanences, formations, actions de sensibilisation, accompagnements, médiations, signalements, audits associatifs, chartes volontaires, conventions, campagnes d'information, certifications, publications, journaux, revues, bulletins d'information, outils numériques, plateformes d'aide, bases documentaires et actions judiciaires dans la limite de la loi. Elle peut également saisir les autorités compétentes, les hébergeurs, bureaux d'enregistrement, plateformes, organismes publics, juridictions, autorités compétentes, médiateurs ou professionnels concernés.

Article 11 : Accompagnement des victimes

L'association peut accueillir, écouter, informer, orienter et accompagner les personnes s'estimant victimes d'infractions, d'abus numériques, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de fraude, de phishing, de chantage, de piratage, d'atteinte à la réputation, d'exploitation abusive de données ou de litiges liés aux noms de domaine. Cet accompagnement est exercé avec confidentialité, neutralité et prudence. Il ne se substitue ni à un avocat, ni à un médecin, ni à un psychologue, ni aux services de secours, ni aux autorités judiciaires.

Article 12 : Alerte et secours

Lorsqu'une situation révèle un danger grave, imminent ou sérieux pour une personne, l'association peut alerter ou faire alerter les services compétents, notamment les secours médicaux, les pompiers, la police, la gendarmerie, les plateformes de signalement, les autorités administratives ou judiciaires. Elle agit alors comme déclencheur d'alerte citoyenne ou associative. Elle ne garantit jamais l'intervention effective des secours et ne se substitue pas aux autorités compétentes.

Article 13 : Protection des mineurs et personnes vulnérables

Toute situation concernant un mineur, une personne vulnérable ou une personne exposée à un risque grave fait l'objet d'une vigilance renforcée. L'association peut refuser de traiter seule une situation nécessitant l'intervention d'un adulte responsable, d'un professionnel qualifié, d'un avocat, d'un service social, d'un médecin, d'un psychologue, d'un magistrat ou des forces de l'ordre. Elle privilégie la sécurité immédiate de la personne et la conservation prudente des éléments utiles.

Article 14 : Droit d'alerte numérique

L'association peut recevoir, analyser et transmettre des signalements relatifs à des noms de domaine, sites internet, comptes, contenus, messages, pratiques ou services numériques susceptibles de porter atteinte à des personnes, à l'ordre public, à la sécurité, aux consommateurs, aux données personnelles, à la propriété intellectuelle ou à la loyauté de l'information. Toute alerte publique est précédée, sauf urgence ou impossibilité, d'une vérification raisonnable et d'une appréciation proportionnée.

Article 15 : Régulation volontaire

L'association peut proposer des chartes, labels internes, recommandations, certificats, codes de conduite, bonnes pratiques, procédures de médiation et mécanismes volontaires de conformité. Ces instruments n'ont pas valeur de décision administrative ou judiciaire. Ils engagent uniquement les personnes qui y adhèrent ou qui acceptent expressément de s'y soumettre.

Article 16 : Limitation des pouvoirs de régulation

L'association ne peut suspendre, supprimer, transférer ou saisir un nom de domaine que si elle en est titulaire, mandataire régulier, bénéficiaire d'une décision exécutoire, partie à une convention valable ou légalement habilitée à agir. Dans les autres cas, elle peut seulement signaler, demander, recommander, alerter, accompagner, saisir une autorité compétente ou engager une procédure prévue par la loi ou par les règles contractuelles applicables.

Article 17 : Action en justice

L'association peut agir en justice pour défendre ses intérêts propres, protéger son nom, ses logos, ses contenus, ses données, ses membres, ses bénévoles, ses bénéficiaires ou l'intérêt collectif entrant dans son objet social. Elle peut porter plainte, se constituer partie civile, demander réparation, solliciter des mesures conservatoires, demander le retrait de contenus, agir en cessation, intervenir volontairement ou soutenir une victime lorsque la loi le permet.

Article 18 : Déclenchement des procédures

Le président* peut décider l'engagement d'une démarche précontentieuse urgente, d'un signalement, d'une mise en demeure, d'une plainte simple ou d'une saisine administrative lorsque la protection de l'association, d'un bénéficiaire ou de l'intérêt collectif le justifie. Pour les procédures judiciaires lourdes, les transactions importantes, les appels, les pourvois, les constitutions de partie civile complexes ou les actes engageant durablement l'association, une validation du bureau ou du conseil d'administration est requise, sauf urgence motivée et représentation par un majeur.

Article 19 : Président*

Le président* représente l'association dans tous les actes de la vie civile, dans la limite des présents statuts, des décisions des organes compétents et de la loi. Il dirige l'action générale, signe les courriers, conventions, demandes d'agrément, signalements, recours, contrats, décisions internes, délégations, communiqués et actes de gestion. Il dispose du pouvoir le plus large légalement possible pour agir au nom de l'association, protéger ses intérêts et assurer la continuité de ses missions. Dans la limite de la loi, tous les documents nécessitants d'être signés par un(e) majeur(e) seront retransmis à Mlle. Gonzalez-Herrera Maria.

Article 20 : Président · e mineur

Un président* mineur peut exercer les fonctions de président* dans les limites autorisées par la loi. S'il a plus de seize ans, l'association informe ses représentants légaux dans les conditions requises. Il peut accomplir seul les actes utiles à la gestion courante, sauf opposition régulière et sauf acte de disposition. S'il est émancipé, il peut représenter l'association en justice. S'il n'est pas émancipé, la représentation judiciaire est assurée par un mandataire majeur désigné par le conseil d'administration, sans retirer au président mineur son rôle de direction politique, stratégique et associative.

Article 21 : Actes sensibles du président mineur

Lorsque le président* est mineur non émancipé, les actes de disposition, emprunts importants, acquisitions immobilières, cessions d'actifs essentiels, transactions judiciaires, contrats à risque élevé et représentations en justice sont cosignés ou réalisés par une personne majeure habilitée par le conseil d'administration. Cette organisation a pour objet de donner au président mineur le maximum de pouvoir légal sans exposer l'association à une nullité, une contestation ou une fragilité juridique.

Article 21bis. Co-présidence

Le co-président* assiste le président* dans l'ensemble de ses fonctions et peut le représenter dans tous les actes relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'association.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du président*, le co-président* exerce l'ensemble de ses pouvoirs jusqu'à son retour ou à son remplacement.

Le co-président* peut recevoir toute délégation du président ou du bureau et représente l'association auprès des administrations, juridictions, organismes publics ou privés et partenaires, dans le respect des présents statuts et de la législation en vigueur.

Article 21ter. Co-président mineur*

Le co-président* mineur peut exercer les fonctions de co-président* dans les limites autorisées par la loi. S'il a plus de seize ans, l'association informe ses représentants légaux dans les conditions requises. Il peut accomplir seul les actes utiles à la gestion courante, sauf opposition régulière et sauf acte de disposition. S'il est émancipé, il peut représenter l'association en justice. S'il n'est pas émancipé, la représentation judiciaire est assurée par un mandataire majeur désigné par le conseil d'administration, sans retirer au co-président* son rôle de direction, d'assistance à la présidence et de représentation de l'association dans les limites des présents statuts.

Article 21quater. Actes sensibles du co-président mineur*

Lorsque le co-président* est mineur non émancipé, les actes de disposition, emprunts importants, acquisitions immobilières, cessions d'actifs essentiels, transactions judiciaires, contrats à risque élevé et représentations en justice sont cosignés ou réalisés par une personne majeure habilitée par le conseil d'administration. Cette organisation a pour objet de donner au co-président* mineur le maximum de pouvoirs légalement possibles sans exposer l'association à une nullité, une contestation ou une fragilité juridique.

Article 22 : Vice-présidence

La vice-présidence assiste la présidence et le remplace en cas d'absence, d'empêchement, de conflit d'intérêts ou de nécessité. Lorsque le président* est mineur non émancipé, la vice-présidence peut être désigné comme mandataire majeur pour les actes que le président ne peut accomplir seul. Cette délégation doit être écrite, précise et proportionnée.

Article 23 : Secrétaire

Le secrétaire assure la conservation des statuts, procès-verbaux, registres, convocations, listes de membres, décisions internes, déclarations administratives et archives essentielles. Il veille à la traçabilité des décisions, à la régularité des convocations et à la preuve des validations internes. Il peut recevoir délégation pour effectuer les formalités déclaratives.

Article 24 : Trésorier

Le trésorier assure le suivi financier de l'association. Il prépare le budget, tient ou fait tenir les comptes, conserve les justificatifs, présente un rapport financier annuel, alerte le bureau en cas de risque et veille à la séparation des dépenses personnelles et associatives. Aucune dépense ne peut être engagée sans lien avec l'objet social ou sans validation selon les seuils définis par le règlement intérieur.

Article 25 : Bureau

Le bureau comprend au minimum le président*, le co-président* et la vice-présidence. Il peut comprendre un vice-président*, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et tout responsable utile. Il

assure la gestion courante, l'urgence opérationnelle, la préparation des décisions du conseil d'administration et la mise en œuvre des orientations votées.

Article 26 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques, contrôle la gestion, valide les actes importants, adopte les politiques internes, autorise les demandes d'agrément et veille à la conformité de l'association. Sa composition doit favoriser la diversité, l'indépendance, la compétence, l'égal accès aux fonctions dirigeantes et l'absence de domination par un intérêt privé.

Article 27 : Membres

L'association peut comprendre des membres fondateurs, actifs, adhérents, bénévoles, bienfaiteurs, partenaires, experts, membres d'honneur et membres bénéficiaires. Le règlement intérieur précise leurs conditions d'admission, droits, obligations, cotisations et modalités de participation. Aucun membre ne peut utiliser l'association pour obtenir un avantage personnel contraire à son objet.

Article 27 bis : Cotisations
Les membres soumis à cotisation acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé comme suit :

1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est strictement supérieur à **200 000 €** acquittent une cotisation annuelle de **250 €**.
2. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à **200 000 €** acquittent une cotisation annuelle de **90 €**.
3. Les associations dont les ressources annuelles sont strictement supérieures à **153 000 €** acquittent une cotisation annuelle de **150 €**.
4. Les associations dont les ressources annuelles sont inférieures ou égales à **153 000 €** acquittent une cotisation annuelle de **15 €**.
5. Les personnes physiques acquittent une cotisation annuelle d'un montant minimum de **10 €**. Elles peuvent, si elles le souhaitent, verser une cotisation d'**un montant supérieur.** *.

Le conseil d'administration peut, par décision motivée, accorder une exonération totale ou partielle de cotisation, notamment au bénéfice des membres d'honneur, des bénévoles, des personnes en difficulté financière ou dans toute autre situation conforme à l'objet de l'association. Toute modification des montants des cotisations est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sauf disposition contraire prévue par le règlement intérieur.

Article 28 : Admission

L'admission est décidée selon une procédure transparente définie par le règlement intérieur. L'association peut refuser une adhésion lorsque la personne ne respecte pas l'objet, les valeurs, la sécurité des bénéficiaires, la confidentialité, la neutralité, la loi ou la réputation de l'association. Le refus n'a pas à conférer un droit automatique à indemnisation.

Article 29 : Obligations des membres

Tout membre doit respecter les statuts, le règlement intérieur, les décisions régulières, la confidentialité, les règles de sécurité, les droits des victimes, les droits de propriété intellectuelle, les règles de protection des données et l'interdiction de se présenter abusivement comme représentant de l'association. Tout manquement grave peut entraîner suspension (mise à pied), exclusion ou signalement aux autorités compétentes.

Article 30 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, dissolution de la personne morale membre, non-paiement de cotisation, exclusion, radiation ou perte des conditions d'admission. L'exclusion est décidée après information de l'intéressé et possibilité de présenter ses observations, sauf urgence liée à la sécurité des personnes, à la protection des victimes ou à un risque juridique important.

Article 31 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et les orientations. Elle approuve les comptes, vote le budget, procède aux élections, contrôle la gestion et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle garantit la vie démocratique de l'association.

Article 32 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider une fusion, une transformation substantielle, une dissolution, une dévolution d'actif ou toute décision affectant profondément l'existence de l'association. Les conditions de quorum et de majorité sont précisées par le règlement intérieur afin d'assurer une décision sérieuse et représentative.

Article 33 : Vote et participation numérique

Les votes peuvent avoir lieu en présence physique, à distance, par voie électronique sécurisée ou par pouvoir, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. L'association peut organiser ses réunions et assemblées en ligne si l'identification des participants, la sincérité du vote, la conservation des preuves et le respect du contradictoire sont assurés.

Article 34 : Transparence financière

L'association établit chaque année un budget prévisionnel, des comptes, un rapport financier et tout document requis par la loi ou par les agréments sollicités. Les documents financiers utiles sont communiqués aux membres dans un délai raisonnable avant l'assemblée générale. Les subventions, dons, conventions et financements affectés font l'objet d'un suivi spécifique.

Article 35 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre les cotisations, dons, mécénats, subventions, legs autorisés, produits d'activités, prestations accessoires, ventes occasionnelles, partenariats, financements participatifs, intérêts, indemnisations, remboursements, conventions publiques ou privées et toute ressource licite compatible avec son objet non lucratif.

Article 36 : Dons, mécénat et rescrit

L'association peut recevoir des dons et solliciter la reconnaissance de sa capacité à émettre des reçus fiscaux lorsque les conditions légales sont réunies. En cas d'incertitude, elle peut demander un rescrit

fiscal. Aucun reçu fiscal ne doit être délivré si les conditions légales ne sont pas réunies ou si l'administration s'y oppose.

Article 37 : Gestion désintéressée

Les dirigeants exercent leurs fonctions à titre bénévole, sauf décision régulière conforme à la loi. Toute rémunération, indemnité ou avantage doit être justifié, proportionné, transparent et compatible avec la gestion désintéressée. Les dirigeants ne doivent pas avoir d'intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de l'association.

Article 38 : Conflits d'intérêts

Tout dirigeant, membre, bénévole, expert ou partenaire doit déclarer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. La personne concernée peut être écartée du vote, de l'instruction d'un dossier, d'une médiation, d'un signalement, d'une décision de référencement ou d'une action judiciaire. Les conflits d'intérêts graves peuvent justifier une suspension ou une exclusion.

Article 39 : Responsabilité générale de l'association

L'association est tenue uniquement des obligations que la loi, les contrats valablement conclus et les décisions de justice mettent à sa charge. Elle n'est pas responsable des décisions prises par les victimes, usagers, membres, partenaires, plateformes, autorités, bureaux d'enregistrement, hébergeurs, moteurs de recherche ou tiers. Ses informations, recommandations et accompagnements constituent une aide associative et non une garantie de résultat.

Article 40 : Limitation de responsabilité

Dans la limite maximale autorisée par la loi, l'association ne répond pas des dommages indirects, pertes de chance non établies, pertes de données causées par un tiers, indisponibilités de services externes, retards d'autorités, décisions judiciaires, refus de plateformes, erreurs d'informations fournies par l'usager, absence de preuve, mauvaise utilisation de ses modèles ou conséquences d'une action engagée sans validation de l'association. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, faute lourde ou responsabilité légalement impérative.

Article 41 : Responsabilité des membres et bénévoles

Les membres, bénévoles, dirigeants et intervenants ne sont pas personnellement responsables des engagements régulièrement pris par l'association, sauf faute personnelle détachable, fraude, abus de pouvoir, enrichissement personnel, violation volontaire de la loi ou comportement extérieur à la mission confiée. Toute personne agissant sans mandat ou au-delà de son mandat engage sa propre responsabilité.

Article 42 : Assurance et prévention des risques

L'association peut souscrire toute assurance utile couvrant sa responsabilité civile, ses dirigeants, bénévoles, événements, activités numériques, locaux, missions d'accompagnement, actions judiciaires ou risques cyber. Elle peut imposer des procédures internes de sécurité, d'habilitation, de validation et d'archivage afin de réduire les risques juridiques.

Article 43 : Protection des données personnelles

L’association respecte les règles applicables à la protection des données personnelles. Elle limite les données collectées à ce qui est nécessaire, informe les personnes concernées, sécurise les accès, conserve les données pendant une durée proportionnée et organise l’exercice des droits. Elle peut désigner un référent données personnelles ou un délégué à la protection des données lorsque cela est nécessaire ou utile.

Article 44 : Confidentialité

Les dossiers de victimes, signalements, échanges internes, pièces communiquées, identités, preuves, données techniques, stratégies judiciaires et informations sensibles sont confidentiels. Leur divulgation est interdite sauf accord de la personne concernée, nécessité de traitement du dossier, obligation légale, défense des droits de l’association ou transmission à une autorité compétente.

Article 45 : Site internet

Le site internet de l’association est un outil officiel d’information, de prévention, de signalement, d’orientation et de communication. Ses contenus sont fournis à titre informatif et associatif. L’association peut modifier, suspendre, retirer ou restreindre tout contenu ou service du site pour des raisons de sécurité, conformité, maintenance, risque juridique, abus, erreur ou décision interne. Elle ne garantit pas l’accès permanent au site.

Article 46 : Comptes, formulaires et signalements en ligne

L’association peut mettre à disposition des formulaires, espaces membres, outils de signalement, bases documentaires et services numériques. L’utilisateur demeure responsable de l’exactitude des informations transmises, de la licéité des pièces communiquées et de la conservation de ses propres preuves. Tout usage frauduleux, abusif, mensonger, automatisé, malveillant ou contraire à l’objet de l’association peut entraîner un blocage, une suppression d’accès, un signalement ou une action judiciaire.

Article 47 : Nom, sigle, logos et identité visuelle

La dénomination, le sigle, les logos, emblèmes, chartes graphiques, slogans, noms de domaine, contenus, documents, modèles, bases, visuels et signes distinctifs de l’association sont protégés. Leur reproduction, imitation, modification, dépôt, exploitation, revente, association à un service tiers ou usage laissant croire à un mandat de l’association est interdit sans autorisation écrite préalable. L’association peut déposer ses signes à titre de marque, dessin, modèle, nom de domaine ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

Article 48 : Noms de domaine de l’association

Les noms de domaine détenus ou utilisés par l’association constituent des actifs essentiels. Leur gestion relève du président ou de toute personne mandatée par le conseil d’administration. Toute création, transfert, suppression, redirection, délégation technique ou modification critique doit être tracée. L’association peut agir contre tout cybersquattage, typosquattage, usurpation, imitation ou usage trompeur de ses noms, logos ou signes.

Article 49 : Communications publiques

L’association peut publier des communiqués, rapports, alertes, classements, recommandations ou avis. Ces communications doivent être proportionnées, vérifiées selon les moyens raisonnables disponibles,

rédigées avec prudence et, lorsque cela est possible, respecter le contradictoire. En cas d'urgence, de risque pour les personnes, de fraude manifeste ou de nécessité de prévention, l'association peut communiquer rapidement en précisant le niveau de vérification disponible.

Article 50 : Agréments, règlement intérieur, modification et dissolution

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur précisant les procédures, seuils financiers, délégations, règles disciplinaires, fonctionnement numérique, mesures de sécurité, conditions d'accompagnement des victimes, politique de confidentialité, règles de médiation, demandes d'agrément et modalités pratiques. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'actif net est dévolu à un organisme non lucratif poursuivant un objet similaire ou d'intérêt général, sans distribution aux membres.

Adoptée par le Conseil d'administration en Assemblée Générale de l'Association nationale de régulation des domaines et de l'Internet le 24/07/2026.

La présidente	Le Co-Président	Le 2ème Co-Président
Mlle. GONZALEZ-HERRERA Maria-Alejandra	M. BAMBA Lyam-Seydou	M. BEKKOUCHE Karim
		

* Dans les présents statuts, le terme « président » désigne indifféremment un homme ou une femme exerçant cette fonction.